

CONVENTION DES COMPTES RCI BANQUE

A – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DES COMPTES

I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DES COMPTES

I.1 - DÉNOMINATION DES PARTIES

La présente convention engage d'une part le Client, qui peut être également identifié sous les termes de Titulaire du compte ou, le cas échéant, son Mandataire et, d'autre part, RCI BANQUE ci-après désignée « la Banque ».

I.2 - GÉNÉRALITÉS

RCI BANQUE SA est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61, rue Taitbout, 75009 Paris). La convention est rédigée en français. Le français sera également la langue utilisée dans les relations entre la Banque et le Client.

La Banque et le Client conviennent de communiquer par courrier postal, téléphone, aux coordonnées communiquées par le Client dans les Conditions particulières ou au moyen des formulaires électroniques mis à disposition par la Banque sur son site Internet.

Si une quelconque des dispositions substantielles de la convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conservent pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

I.3 - OBJET DE LA CONVENTION

Elle constitue le cadre contractuel global régissant les relations entre le Client et la Banque et les engagements réciproques de la Banque et du Client.

Elle précise les conditions générales qui sont applicables au Client, sous réserve de convention(s) particulière(s) conclue(s) entre les parties.

II - CONDITIONS D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT ET DE CLÔTURE DES COMPTES

II.1 - OUVERTURE DES COMPTES – DURÉE DE LA CONVENTION

II.1.1 La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte.

L'ouverture d'un compte à la Banque par un Client est subordonnée à la présentation :

- > de deux pièces d'identité officielles en cours de validité,
- > d'un RIB ou d'un BIC/ IBAN papier tiré sur une Banque française ou une succursale française d'une Banque étrangère inscrite dans le registre des établissements de crédit de l'ACPR au nom du titulaire du compte,
- > à la production de justificatifs récents de domicile, y compris domiciliation fiscale,
- > au dépôt des signatures des Titulaires et Mandataires éventuels, et le cas échéant, à la présentation des documents officiels justifiant des pouvoirs du ou des représentant(s) légal (aux) ou judiciaire(s) du Client si celui-ci est mineur ou majeur protégé.

La Banque se réserve la possibilité de demander tout document supplémentaire qu'elle estimerait nécessaire et pourra demander au Client d'actualiser périodiquement tout ou partie des documents.

Le Client doit communiquer à la Banque sans délai, par écrit accompagné de justificatifs, toute modification des éléments ci-dessus ; il doit en particulier signaler tout changement de domicile (adresse postale voire électronique, domicile fiscal), étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque sont valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client. La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux

CONVENTION DES COMPTES RCI BANQUE

indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non indication des modifications des coordonnées notamment).

Le Client autorise la Banque à utiliser le fichier des déclarations des changements d'adresse, pour faire parvenir à la nouvelle adresse qu'il a déclarée dans ce fichier, des informations qui peuvent s'avérer être d'ordre patrimonial.

L'ouverture du compte est également subordonnée à l'acceptation des dispositions de la présente convention.

II.1.2 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée ; chaque partie peut y mettre fin dans les conditions prévues à l'article II-6 ci-après.

Elle est également susceptible d'évolution.

À tout moment de la relation contractuelle, la Banque fournira le contenu de la convention sur support papier ou sur un autre support durable à la demande du Client.

II.2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE SUR LIVRET ZESTO

- > Le compte sur livret ne peut enregistrer que des opérations de versement et de retraits, il ne peut fonctionner que sur une base créditrice.
- > Le montant minimum du 1^{er} dépôt est réglementé (10 €). À aucun moment, le solde créditeur ne peut être inférieur à ce minimum.
- > La Banque se réserve le droit de réviser les opérations dont l'inscription au compte, Livret, relevé ou extrait de compte résulterait d'une erreur.
- > Les sommes versées sont productives d'intérêts dont le taux est, conformément à la réglementation en vigueur, librement fixé par le teneur de compte.

Il est donc susceptible d'évolution en cours de vie du contrat. **Pour toute modification de taux, les nouvelles conditions de rémunération feront l'objet d'une information disponible sur le site Internet www.livretzesto.fr**

- > L'intérêt servi sur les comptes sur Livret court à compter du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.
- > Les virements saisis en jour J par le Client avant 18 h sur le site Web, seront pris en compte à J ouvré. Tous les virements saisis après 18h seront pris en compte à J+1 ouvré.
- > Il n'est pas délivré de formules de chèques ou de carte bancaire.
- > Le Titulaire s'oblige à se conformer à toute modification de la réglementation.

II.3 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE À TERME PEPITO

- > Le Compte à Terme (ci-après le "Compte à Terme") est un compte d'épargne rémunéré sur lequel les fonds versés par le Titulaire du Compte à Terme restent bloqués pendant une durée déterminée.
- > L'offre de Compte à Terme est une offre nominative et personnelle, réservée aux clients de RCI BANQUE détenteurs d'un livret Épargne ZESTO avec un solde disponible.
- > Le Compte à Terme ne peut avoir qu'un seul titulaire. En revanche un Titulaire peut ouvrir plusieurs Comptes à Terme dans le cadre de la Convention de Compte à Terme qu'il signe.
- > Il est souscrit à distance, par voie électronique selon les modalités figurant B II.6, toutes les modalités de la vente à distance lui sont applicables (voir ci-dessous B- I.12)
- > Le Compte à Terme ne peut enregistrer qu'une opération de dépôt de fonds lors de son ouverture et une opération de retrait de fonds lors de sa clôture à l'échéance ou de manière anticipée. Aucun retrait partiel des fonds ne peut avoir lieu pendant la durée du placement.
- > Le dépôt de fonds sur le Compte à Terme est opéré exclusivement par le débit du Livret ZESTO que le Titulaire désigne à cet effet.
- > Les Conditions Particulières de la Convention de Compte à Terme stipulent les montants minimums et/ou maximums des fonds pouvant y être déposés ainsi que la durée pendant laquelle les fonds ainsi placés restent bloqués.
- > **La rémunération servie par la Banque sur le Compte à Terme est exprimée par le taux de rendement actuariel annuel brut qui est stipulé dans les Conditions Particulières de la Convention de Compte à Terme.**

CONVENTION DES COMPTES RCI BANQUE

- > **Aucune rémunération ne sera servie pour un dépôt dont la durée effective de blocage sera inférieure à un mois. Les modalités de rémunération en cas de retrait anticipé après une période de blocage supérieure à un mois sont décrites dans la Convention de Compte à Terme PEPITO.**
- > À la date d'échéance stipulée dans les Conditions Particulières de la Convention de Compte à Terme, si le Titulaire n'a pas manifesté son intention de renouvellement, la Convention de Compte à Terme est automatiquement clôturée et le solde créditeur du ou des Comptes à Terme associés, comprenant les fonds déposés et les intérêts produits, viré sur le Livret ZESTO du Titulaire. Il en ira de même pour toute clôture anticipée. Le Titulaire du compte s'engage donc à maintenir ledit livret ouvert jusqu'à clôture effective du Compte à Terme.

II.4 - FISCALITE APPLICABLE AUX DIFFERENTS COMPTES

Personnes physiques domiciliées fiscalement en France au sens de l'article 4-B du code général des impôts :

Les intérêts produits par le Compte à Terme PEPITO et le Livret ZESTO sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,80 % opéré par RCI BANQUE.

Toutefois :

- > une option pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu est possible au moment de l'établissement de la déclaration de revenus (cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus et plus-values de l'année) ;
- > une dispense de prélèvement peut être effectuée sous réserve du respect des conditions de dispense et sur production d'une attestation sur l'honneur (pour plus d'informations, consultez la rubrique « Toutes les questions » sur le site www.livretzesto.fr).

Dans tous les cas, cette rémunération sera également soumise aux contributions et prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,20 % au 1^{er} janvier 2019). Les non-résidents ne seront pas soumis au prélèvement s'ils justifient de leur résidence fiscale hors de France par la remise de leur attestation de résidence fiscale visée par les services fiscaux locaux.

Personnes physiques domiciliées fiscalement hors de France :

- > Nonobstant le traitement fiscal de ces produits dans leur pays de résidence fiscale, conformément à la réglementation fiscale en vigueur, les personnes physiques résidant fiscalement hors de France ne sont pas soumises à une retenue à la source ou à un prélèvement obligatoire en France sur le paiement des intérêts.

II.5 - RESPONSABILITÉ

Si, à réception de l'un de ses relevés, le Client constate une opération qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération, ou l'absence d'une opération demandée, il doit la signaler dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la délivrance du relevé par voie électronique (voir ci-dessous B- I.4).

D'une manière générale, la Banque exécute les ordres du Client avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens. À ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. Elle n'est notamment pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution dus aux moyens de communication utilisés par le Client ou sur ses ordres, à la communication de données inexistantes ou erronées par le Titulaire, à la défaillance d'un tiers ou à la force majeure.

Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au Client en cas d'erreur ou de faute imputable à la Banque.

Au cas où le Client conteste avoir donné son consentement à l'exécution d'une opération, il appartient à la Banque de prouver que l'opération effectuée a donné lieu à l'authentification préalable du client

II.6 – FRAIS

II.6.1 Principe de tarification

La disposition du compte ainsi que toute opération peuvent faire l'objet d'une tarification, sauf dispositions légales contraires.

II.6.2 Conditions tarifaires

Les frais liés à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture des comptes sont précisés aux Conditions tarifaires en vigueur. Les Conditions tarifaires sont évolutives, la Banque peut modifier périodiquement les Conditions tarifaires selon les modalités précisées ci-après (art II.8).

Le Client reconnaît avoir eu connaissance des frais relevant de la présente convention en vigueur au jour de la signature de la présente et déclare les accepter.

CONVENTION DES COMPTES RCI BANQUE

À l'occasion d'une prestation spécifique ou inhabituelle, la Banque peut percevoir d'autres frais et/ou commissions non visés dans ces Conditions tarifaires et dont les montants sont alors fixés en accord avec le Client.

II.7 - CLÔTURE DES COMPTES

II.7.1 Les comptes peuvent être clôturés à tout moment par la Banque ou le Client. La Banque devra respecter un préavis de 30 (trente) jours si elle est à l'initiative de la clôture.

Toutefois, les comptes pourront être clôturés de plein droit et sans préavis en cas :

- > de non-respect de l'une des obligations prévues à la convention, ou aux conditions générales du livret ou de la Convention de Compte à Terme,
- > de comportement gravement répréhensible du Client,
- > d'exigences réglementaires,
- > d'informations inexactes ou refus de fournir des informations exigées par la réglementation ou par la convention,
- > de décès du Titulaire ou s'il cesse de remplir les conditions d'éligibilité au livret ou de la Convention de Compte à Terme,
- > de solde du compte sur livret inférieur au minimum réglementaire ou d'anomalies de fonctionnement du compte,
- > de détention multiple de livrets non autorisée,
- > de déshérence.

II.7.2 La clôture des comptes peut entraîner la perception des frais prévus aux Conditions tarifaires alors en vigueur.

Toutefois, cette clôture ne donne lieu à aucun frais si elle intervient à la demande du Client à la suite de la contestation d'une modification substantielle de la convention.

II.8 - DÉCÈS DU CLIENT

En cas de décès du Client, et dès que la Banque en a été avisée, le compte est bloqué, les procurations éventuellement données prennent fin sans formalité et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession. La Banque n'est pas responsable des opérations initiées par le Mandataire tant qu'elle demeure dans l'ignorance du décès de son Client. Si le compte sur Livret est un compte joint avec solidarité active et passive, il continue, en cas de décès d'un des co-titulaires, à fonctionner sous la seule signature du ou des survivants, et le solde du compte reste à sa ou leur disposition, sauf demande de blocage par un ayant droit. Le ou les survivants sont seuls responsables du compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.

II.9 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de la convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet de plein droit à la date d'application des mesures concernées.

La Banque se réserve le droit de procéder à la modification de la convention, notamment pour les adapter aux besoins de la Clientèle et aux évolutions techniques. Tout projet de modification des Conditions Générales est communiqué par tous moyens, notamment via le site Internet de la Banque.

Le Client est informé qu'il dispose d'un accès gratuit et sans abonnement sur le site Internet public de la Banque où sont disponibles les Conditions Générales du compte sur livret, la Convention de Compte à Terme et les Conditions tarifaires.

Le projet de modification est réputé accepté par le Client en l'absence de contestation de sa part.

En cas de contestation, le Client devra demander par écrit la clôture de ses comptes qui interviendra sans frais à sa charge.

II.10 - RÈGLEMENTS DES LITIGES - MÉDIATEUR BANCAIRE

La Banque met à la disposition de sa clientèle un correspondant médiateur auquel le Client peut soumettre gratuitement tout litige entrant dans le champ, de sa compétence légale et réglementaire.

La saisine du correspondant médiateur se fait exclusivement par écrit à l'adresse suivante :

Responsable de la relation client RCI BANQUE TSA 61300 92099 Paris La Défense cedex.

À défaut de solution amiable avec ce correspondant médiateur, le Client pourra saisir le Médiateur de la FBF (Fédération Bancaire Française) (www.fbf.fr) en adressant un courrier à :

Monsieur le Médiateur - Boîte postale n° 151 - 75422 Paris.

CONVENTION DES COMPTES RCI BANQUE

III - CONDITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AU 01/05/2016 OUVERTURE, FONCTIONNEMENT ET SUIVI DES COMPTES

OUVERTURE, TRANSFORMATION, CLÔTURE	
Ouverture de compte	GRATUIT
Clôture de compte	GRATUIT
Changement de domiciliation bancaire – Service d'aide à la mobilité	GRATUIT
Désolidarisation de compte joint (sauf en cas de décès)	GRATUIT
Dossier successoral	359 € TTC
Dossier successoral inactif	30 € TTC
RELEVÉS DE COMPTE	
Relevé de compte	GRATUIT
Relevé fiscal annuel (IFU), Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) sur site, par courrier	GRATUIT
Duplicata d'un relevé de compte, d'un Imprimé Fiscal Unique (IFU)	GRATUIT
TENUE DE COMPTE	
Tenue de compte	GRATUIT
Délivrance de RIB	GRATUIT
Procuration : mise en place, modification ou suppression	GRATUIT
Tenue de compte inactif (aucun mouvement durant 12 mois)	GRATUIT
Changement d'adresse ou de coordonnées personnelles (Téléphone, e-mail, adresses fiscale et postale)	GRATUIT
AUTRES SERVICES	
Frais d'envoi en recommandé	GRATUIT
Frais de recherche de documents	GRATUIT
LISTE DES SERVICES PRIX EN EUROS	
Abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (hors coûts du fournisseur d'accès Internet)	GRATUIT
Virement	GRATUIT
Frais annuels de tenue de compte	GRATUIT

B - LES MODALITÉS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX COMPTES

I - DISPOSITIONS DIVERSES

I.1 - MANDAT

I.1.1 Procurations

Le Titulaire peut donner procuration à une ou plusieurs personnes par signature d'un mandat écrit intégré dans les Conditions particulières du compte ouvert auprès de la Banque ou dans un document séparé. La Banque peut exiger que la procuration soit notariée.

CONVENTION DES COMPTES RCI BANQUE

Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, la procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les Titulaires du compte. La Banque se réserve le droit de ne pas agréer la personne proposée comme Mandataire, sous réserve de motiver son refus. La Banque peut également, en motivant son refus, refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Le Mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le Mandant.

À défaut de précisions figurant dans le mandat initial et/ou dans tout autre acte ultérieur signé du Mandant, et sous réserve de dispositions légales et/ou réglementaires, chaque Mandataire peut effectuer toutes opérations entrant dans le cadre du compte sur lequel porte le mandat, et ce quel que soit le moyen utilisé (écrit, télématique, informatique, téléphonique, etc.), dans les mêmes conditions que le Titulaire, et notamment, selon le cas :

- > faire tous les dépôts ou retraits de sommes, en donner ou retirer quittances et décharges,
- > signer tout acte ou contrat,
- > et en général, faire toutes opérations se rattachant à l'usage normal du compte sur livret.

Le Mandataire peut faire toutes opérations, dans l'intérêt du Mandant. Toutefois, il ne peut clôturer le compte, qu'avec l'accord exprès du Mandant.

La signature de l'un ou l'autre des Mandataires engage le Titulaire vis à vis de la Banque et celui-ci est donc responsable de toutes les opérations effectuées par son ou ses Mandataires.

Chaque Mandataire peut agir séparément. La procuration prend fin :

- > en cas de renonciation par le Mandataire,
- > en cas de révocation expresse par le Mandant (ou un des mandants en cas de compte joint). Dans ce cas, le Mandant doit en informer le Mandataire sans délai. Le Titulaire reste tenu vis à vis de la Banque pour toutes opérations ordonnées par ce Mandataire jusqu'à ce que la Banque ait connaissance de cette révocation,
- > en cas de décès du Titulaire ou de l'un des Co-titulaires ou du Mandataire, porté à la connaissance de la Banque,
- > en cas de tutelle ou curatelle du Titulaire ou de l'un des Co-titulaires ou du Mandataire, portée à la connaissance de la Banque,
- > en cas de révocation judiciaire,
- > à l'initiative de la Banque informant le Titulaire qu'elle n'agrée plus le Mandataire sous réserve de motivation,
- > automatiquement en cas de clôture du compte.

L'ancien Mandataire ne peut alors plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes du Titulaire, ni obtenir de renseignements sur lesdits comptes, même au titre de la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée.

I.1.2 Mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à une personne (Mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (Mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état physique ou mental de le faire seule.

Le mandat doit être signé de la main du Mandant et contresigné par un avocat. À défaut, le mandat doit être conforme au modèle proposé par le ministère de la justice. Il doit être enregistré à la recette des impôts pour prendre date certaine.

Un mandat de protection future établi sous seing privé ne porte que sur des actes d'administration sinon l'autorisation du juge des tutelles sera nécessaire.

Le mandat ne prend effet que lorsque le Mandataire aura présenté au greffe du tribunal d'instance du lieu du domicile de la personne protégée un certificat médical établi par un médecin inscrit sur une liste dressée par le procureur de la République. Le Mandataire doit justifier de son identité, de ses pouvoirs en présentant l'original du mandat à la Banque et déposer sa signature.

I.2 - RÈGLES RELATIVES AUX COMPTES JOINTS AVEC SOLIDARITÉ

Un compte collectif (compte joint) peut être ouvert entre deux Titulaires, quels que soient les liens entre eux. Les formalités d'ouverture du compte décrites au A II-1 des Conditions générales de la Convention des Comptes sont applicables à chaque Co-titulaire.

CONVENTION DES COMPTES RCI BANQUE

I.2.1. Le compte joint est ouvert au nom de plusieurs Titulaires qui sont solidaires activement et passivement vis à vis de la Banque. Ainsi les actes accomplis par l'un quelconque des Co-titulaires engagent l'ensemble des Co-titulaires du compte indivisiblement et solidairement, les héritiers et ayants droit étant tenus dans les mêmes conditions, ce qui signifie : que chacun des Co-titulaires peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations, et notamment déposer ou retirer toute somme (sous réserve des règles ci-dessous au 1.2.2).

Toutes les déclarations et approbations émanant de l'un des Co-titulaires et ayant rapport au compte souscrit collectivement, sont considérées comme émanant de tous les Co-titulaires et les engagent tous solidairement.

Le compte joint ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de contourner la réglementation relative aux donations.

I.2.2 Le compte fonctionne avec ses caractéristiques jusqu'à dénonciation expresse par l'un des Co-titulaires auprès de la Banque. La dénonciation prendra effet au jour de la réception par la Banque de cette notification. La dénonciation de la solidarité par l'un des Co-titulaires entraîne automatiquement la dénonciation de sa participation sur le compte. La clôture du compte et la répartition des fonds figurant à son crédit ne pourront intervenir que sur la signature conjointe de tous les Co-titulaires.

Tous les Co-titulaires, y compris ceux ayant dénoncé la convention ou leur participation, restent tenus solidairement entre eux des opérations engagées au jour de la dénonciation.

En cas de décès de l'un des Co-titulaires, le compte continue à fonctionner sous la signature du (des) Co-titulaire(s) survivant(s). Il y a indivisibilité et solidarité entre les héritiers et représentants des Titulaires ainsi qu'entre le ou les Titulaires survivants et les héritiers ou représentants du Co-titulaire prédécédé pour le solde du compte au jour du décès.

I.2.3 - Saisie sur compte joint

Suivant la procédure pratiquée par un créancier de l'un des Co-titulaires, la Banque peut être amenée à bloquer la totalité du solde du compte, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à l'insaisissabilité de certaines sommes.

I.2.4 - Information des Co-titulaires d'un compte joint

Tout document d'information, avis, relevé ou courrier délivré par la Banque dans le cadre de la relation de compte l'est au premier des Co-titulaires désigné aux Conditions particulières de la convention, sauf convention différente.

I.3 - CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT D'UN COMPTE SUR LIVRET À UN MINEUR OU À UN MAJEUR PROTÉGÉ

I.3.1 - Mineurs protégés

Le compte sur livret ouvert au nom d'un mineur non émancipé sous administration légale fonctionne sous la signature d'un des parents, s'agissant d'actes d'administration, des deux parents conjointement, s'agissant d'actes de disposition.

La Banque se réserve le droit de refuser l'accès au compte, ouvert sous la signature d'un seul des représentants légaux, à l'autre représentant légal du mineur, en l'absence d'accord exprès du représentant signataire.

Dans tous les autres cas (administration légale sous contrôle judiciaire, tutelle quelles qu'en soient les modalités), le compte fonctionne selon les dispositions du Code civil et de l'ordonnance du juge des Tutelles ayant placé le mineur sous un régime de protection. Le représentant légal – ou le tuteur – doit présenter cette ordonnance à la Banque.

Le représentant légal – ou le tuteur – est responsable de la régularité du fonctionnement du compte au regard de ces dispositions.

Le compte ouvert au nom du mineur non émancipé fonctionne selon les principes suivants :

- a) Le représentant légal – ou le tuteur – a seul pouvoir de signature et s'engage expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment à celle régissant les mineurs, ni contraire aux intérêts du mineur ;
- b) Le représentant légal – ou le tuteur – peut autoriser le mineur à faire fonctionner le compte sous sa seule signature, et plus généralement, à effectuer toutes opérations ;
- c) Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal – ou du tuteur – qui s'engage à couvrir la Banque de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

CONVENTION DES COMPTES RCI BANQUE

Dans l'hypothèse visée au b ci-dessus, le représentant légal du mineur non émancipé reconnaissant avoir préalablement pris connaissance des présentes Conditions générales, et déclarant les avoir acceptées, autorise expressément le mineur à faire fonctionner le compte sous sa seule signature exclusivement par dépôts, retraits de fonds, sous réserve des restrictions communiquées par le représentant légal et mentionnées aux Conditions particulières.

Le représentant légal déclare se porter fort et garant de la ratification par le mineur, à sa majorité, des opérations passées à son compte pendant sa minorité.

La présente autorisation reste valable jusqu'à révocation expressément notifiée à la Banque.

I.3-2 - Majeurs protégés

Si le Client est placé sous un des régimes de protection des majeurs après la conclusion de la Convention de compte sur livret, pendant la vie du compte, il lui appartient, ainsi qu'à son Mandataire spécial / curateur / tuteur ou la personne habilitée d'en informer la Banque et de lui communiquer l'ordonnance du juge des Tutelles.

La Banque ne peut être tenue pour responsable tant qu'elle n'a pas reçu cette information.

Le Mandataire spécial / curateur / tuteur est responsable de la régularité du fonctionnement du compte du majeur protégé au regard des dispositions du Code civil concernant le régime de protection et de l'ordonnance du juge des Tutelles.

Le compte sur livret au nom du majeur protégé fonctionne de la manière suivante :

- a) En cas de sauvegarde de justice, soit sous la signature du Titulaire, soit, le cas échéant, sous la signature du Mandataire spécial.
- b) En cas de curatelle, soit sous la signature du Titulaire, soit sous la double signature du Titulaire et du curateur lorsque cette formalité est exigée par décision de justice.
- c) En cas de tutelle, sous la signature du tuteur qui perçoit les revenus et les applique à l'entretien et au traitement du majeur protégé ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont celui-ci pourrait être tenu. Si d'autres actes deviennent nécessaires le tuteur doit saisir le juge des Tutelles.
- d) En cas d'habilitation familiale, sous la signature de la personne habilitée sauf décision contraire du juge des Tutelles.

I.4 - RELEVÉ DE COMPTE - ACCEPTATION DES OPÉRATIONS INSCRITES EN COMPTE

Le Client se doit de surveiller les opérations enregistrées sur ses comptes. Un relevé des opérations imputées sur ses comptes est mis à disposition du Client une fois par an au format électronique (format PDF), au moyen des services de Banque à Distance sur Internet.

Le format électronique n'a aucune incidence sur les modalités d'arrêté des comptes.

La réception des relevés de compte au format électronique est subordonnée à la délivrance préalable par la Banque de moyens d'accès aux Services de Banque à Distance ainsi qu'au respect des conditions d'utilisation de ces services.

Il relève de la responsabilité du Client de conserver sur un support de son choix une copie de chaque relevé délivré (copie électronique et/ou impression sur papier). De façon générale, il appartient au Client d'assurer par ses propres moyens la conservation de ses relevés au-delà de la période de conservation par la Banque. Pendant cette dernière période, le Client peut toujours s'adresser à la Banque pour obtenir la réfection d'un relevé de compte, ce service pouvant donner lieu à facturation.

Il est expressément convenu entre la Banque et le Client que la réception des relevés de compte au format électronique a pour conséquence, de substituer l'envoi électronique à l'envoi papier. Si le compte est joint, chacun des Co-titulaires recevra les relevés sous ce format. Toutefois, le Client peut demander la réfection d'un relevé électronique sur support papier, en s'adressant aux services de la Banque.

Le Client s'engage à signaler à la Banque tout manquement ou difficulté rencontré dans la délivrance de son relevé annuel, pour envisager avec elle, en cas de besoin, un mode de mise à disposition alternatif.

À défaut de contestation de chaque relevé délivré par la Banque, quel qu'en soit le moyen, dans les 30 (trente) jours calendaires suivant sa délivrance, ou sauf délai d'ordre public différent, le Client sera réputé avoir consulté et accepté les opérations mentionnées au débit ou au crédit de son compte ainsi que le solde en résultant.

Le Client demeure toutefois libre de contester lesdites opérations, même au-delà du délai de 30 (trente) jours, en apportant à la Banque la preuve écrite contraire, sauf disposition particulière emportant forclusion.

La Banque décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une réclamation tardive du Client.

CONVENTION DES COMPTES RCI BANQUE

En cas de contestation d'opération, la demande du Client doit être notifiée par écrit à la Banque.
La Banque doit, pour sa part, éviter de s'immiscer dans la gestion du compte.

I.5 - CONSERVATION DES DOCUMENTS ET DONNÉES

Le Client reconnaît avoir été informé de l'intérêt de conserver les documents qui lui ont été remis dont ceux établissant la passation ou la réalisation d'opérations de toutes sortes sur ses comptes, même au-delà des durées de prescriptions légales. Toute recherche effectuée à la demande du Client sera facturée.

La Banque procède à la conservation de tout ou partie des documents et données résultant de sa relation avec le Client en les archivant dans des conditions et selon des modalités propres à en garantir l'intégrité.

En ce qui concerne les documents papiers, il relève du choix de la Banque de les archiver sous cette forme et/ou d'en conserver une copie dématérialisée sur tout support durable (notamment électronique, magnétique, optique ou informatique...) permettant d'en garantir l'intégrité, cette copie dématérialisée faisant foi entre les parties sauf preuve contraire. La clause Informatique et Libertés figurant au I-8 ci-après s'applique à l'ensemble des données conservées conformément aux dispositions du présent article.

I.6 - CONVENTION DE PREUVE

Le Client accepte expressément que la preuve des opérations ordonnées et/ou réalisées par lui ou par la Banque dans le cadre de sa relation de compte avec cette dernière, puisse résulter de la présentation des documents écrits (y compris télécopies) et/ou des enregistrements de communications téléphoniques, télématiques ou électroniques conservés par la Banque.

Cette preuve pourra également résulter de la présentation d'une copie, constituant la reproduction fidèle et durable du document, de l'enregistrement ou des données conservées par la Banque conformément aux dispositions de l'article I-5 ci-dessus.

Les parties conviennent que les informations et justificatifs délivrés par l'infrastructure informatique de la Banque font foi entre elles tant qu'aucun autre document ou élément fiable ne vient les contredire.

I.7 - GARANTIE DES DÉPÔTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Afin d'assurer la sécurité des avoirs de sa clientèle, la Banque adhère à un Fonds de Garantie des Dépôts gérant trois mécanismes de garantie : la garantie des dépôts bancaires, la garantie des titres et la garantie des cautions.

Les conditions et modalités d'intervention de ce Fonds sont précisées par les articles L. 312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier ainsi que par des règlements du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, en particulier les règlements n° 99-05, 99-06, 99-12 et 99-14.

Le montant de l'indemnisation dans le système bancaire français est plafonné à 100 000 euros (cent mille euros) (espèces) par déposant et à 70 000 euros (soixante-dix mille euros) par investisseur (titres). Le plafond ainsi fixé par déposant ou investisseur, s'applique à l'ensemble des dépôts ou actifs, net des dettes exigibles, d'un même déposant ou investisseur auprès du même établissement adhérent, quels que soient le nombre de comptes, la localisation dans l'Espace Économique Européen et la devise concernée, sous réserve qu'il s'agisse d'une devise d'un État de l'Espace Économique Européen. Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation sont consultables sur le site www.garantiedesdepots.fr ou auprès du Fonds de garantie des dépôts, 4, rue Halévy, 75009 Paris.

I.8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS, applicable au 25 mai 2018

Nous veillons à assurer la protection de vos données personnelles. Les développements ci-après vous renseignent sur les conditions dans lesquelles RCI Banque collecte, traite, conserve, archive et supprime vos données personnelles. Ils vous informent également sur les droits dont vous disposez sur vos données.

Les orientations de RCI Banque relatives à la protection de vos données personnelles sont également décrites dans sa Politique des données personnelles disponible sur le site www.livretzesto.fr.

CONVENTION DES COMPTES RCI BANQUE

LES DONNÉES PERSONNELLES TRAITÉES PAR RCI BANQUE :

Quelles sont les catégories de données personnelles traitées par RCI Banque ?

Sont principalement traitées, dans le cadre de notre relation contractuelle ou commerciale, les catégories de données personnelles suivantes :

- > données personnelles déclaratives : c'est-à-dire celles que nous pouvons être amenés à recueillir directement auprès de vous ou celles collectées indirectement auprès de tiers avec lesquels nous avons un lien contractuel ;
- > données personnelles liées au fonctionnement des produits et services, générées notamment lors de l'utilisation des services en ligne ;
- > données personnelles provenant d'informations publiques (partie publique des réseaux sociaux par exemple) dans le respect des réglementations ;
- > données personnelles inférées ou calculées par RCI Banque (dans le cadre de la Lutte Anti-Blanchiment et Lutte contre la fraude)

Les informations relatives aux témoins ou traceurs de connexion (cookies) sont consultables dans notre Politique des données personnelles sur le site www.livretzesto.fr.

Quels sont les fondements justifiant la collecte de vos données personnelles ?

Conformément à la réglementation relative à la protection des données, RCI Banque collecte vos données personnelles et met en œuvre un traitement respectant les droits de ses clients sur la base de l'exécution des mesures précontractuelles ou du contrat, pour respecter ses obligations légales ou réglementaires, sur la base du consentement lorsque celui-ci est requis ou quand cela est justifié par ses intérêts légitimes.

Pour en savoir plus sur les motifs qui justifient le traitement de vos données personnelles, vous pouvez vous reporter à notre Politique des données personnelles.

Quelles est la durée de conservation de vos données ?

Les données personnelles sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées. Les données vous concernant seront conservées pour une durée maximale de 5 ans à compter de la clôture de votre dossier. Dans l'hypothèse où vous ne confirmeriez pas votre souscription au livret ZESTO, vos données seront conservées pendant une durée de 6 mois. Par exception, il est précisé que les données personnelles peuvent être conservées pour des durées différentes de celles indiquées ci-dessus :

- > lorsque la loi l'exige.
- > pour des besoins statistiques (ex : construction de modèle de score) si elles ont fait l'objet d'une anonymisation ou d'une pseudonymisation.

Qui sont les destinataires des données personnelles traitées par RCI Banque ?

Les données personnelles collectées par RCI Banque ainsi que les données personnelles recueillies auprès de tiers par RCI Banque bénéficient d'un niveau de protection identique. A ce titre, RCI Banque s'assure que seules les personnes habilitées peuvent y accéder.

Les informations vous concernant ne sont communiquées qu'aux partenaires (prestataires de services liés contractuellement à RCI Banque) et autorités administratives ou judiciaires lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat ou autorisée par la loi.

Ces informations ne peuvent pas être transférées en dehors de l'Union Européenne.

RCI Banque n'est pas responsable des traitements des données personnelles que vous avez pu autoriser auprès de tiers et qui ne sont pas partagés avec lui tels que par exemple les applications d'agrégation de compte bancaire ou les réseaux sociaux. Il vous appartient de vous référer aux politiques de protection des données de ces tiers pour vérifier les conditions des traitements réalisés ou exercer vos droits au titre de ces traitements.

CONVENTION DES COMPTES RCI BANQUE

LES FINALITÉS DES TRAITEMENTS :

Les données personnelles collectées seront utilisées pour :

- > l'acceptation, la gestion et l'exécution du contrat,
 - > l'établissement de statistiques, la constitution de modèles de score et la prévention du risque, ainsi que le suivi d'audience des sites Internet,
 - > les opérations relatives à la prospection commerciale par ZESTO by RCI Bank and Services en fonction des choix exprimés par le client ainsi que pour l'envoi de Newsletters et d'enquêtes de satisfaction,
 - > le respect des obligations légales et réglementaires (notamment interrogation et communication, le cas échéant, au Fichier National des comptes bancaires et assimilés (FI-COBA), dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme),
 - > toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique afin de prévenir la fraude;
- Un niveau de détail plus fin de ces finalités est indiqué dans notre Politique des données personnelles.

LES MESURES DE SECURITE DE RCI BANQUE :

Quelles sont les mesures de sécurité mises en œuvre par RCI Banque ?

RCI Banque prend, au regard de la nature des données personnelles et des risques que présentent les traitements, les mesures techniques, physiques, et organisationnelles nécessaires pour préserver la sécurité de ces données et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, rendues inaccessibles ou que des tiers non autorisés y aient accès. Pour garantir ce niveau de sécurité, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être nécessaires telles que des traces et pistes d'audit.

RCI Banque choisit des sous-traitants ou prestataires qui présentent un haut niveau de garanties en termes de qualité, de sécurité, de fiabilité, et de ressources pour assurer la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles y compris en matière de sécurité des traitements.

VOS DROITS :

Vos droits au titre de la protection de vos données personnelles s'exercent dans les conditions et modalités prévues dans notre Politique des données personnelles.

Vous disposez sur vos données de droits dédiés tels qu'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et de portabilité de vos données personnelles. Vous bénéficiez également d'un droit à définir des instructions concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles, après votre décès. Enfin, vous disposez d'un droit de réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Comment exercer vos droits ?

	En quelques clics depuis votre Espace Client ZESTO sur le site Internet	Par courrier postal à l'adresse suivante : RCI Banque TSA 61300 92099 Paris La Défense Cedex ⁽¹⁾	Par courrier électronique via la rubrique « Nous contacter » du site www.livretzesto.fr ⁽¹⁾
Droit d'accès	X	X	X
Droit de rectification	X	X	X
Droit d'opposition (notamment à la prospection)	X	X	X
Droit à l'effacement (ou droit à l'oubli)	X		
Droit à la portabilité	X	X	X
Droit à la limitation ⁽²⁾		X	X
Droit de définir des directives sur le devenir de ses données à son décès		X	X

(1) Pour ce canal, un justificatif d'identité devra être annexé à votre demande.

(2) Pour ce droit, merci d'indiquer quel traitement est concerné et quelle raison motive votre demande.

CONVENTION DES COMPTES RCI BANQUE

RCI Banque a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPD).

Vous pouvez joindre notre DPD aux adresses suivantes :

- > dataprotectionofficer@rcibanque.com ;
- > Délégué à la Protection des Données - RCI BANQUE SA 15 rue d'Uzès, 75002 Paris - France

Personnalisation de notre relation bancaire

RCI Banque peut être amené à conduire des actions d'optimisation de la relation bancaire en analysant vos données collectées, afin notamment de vous proposer des produits et services qui correspondent à vos attentes et besoins.

Prospection commerciale

RCI Banque ne peut vous prospector par voie électronique qu'à la condition d'avoir recueilli votre consentement préalable, sauf si la loi l'y autorise. Vous pouvez toutefois exercer votre droit d'opposition depuis votre Espace Client ZESTO ou en adressant un courrier postal à l'adresse RCI Banque TSA 61300 92099 Paris La Défense Cedex. Vous pouvez également nous adresser un email depuis la rubrique « Nous contacter » du site www.livretzesto.fr.

Nous vous informons que vous pouvez à tout moment vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique via le site www.bloctel.gouv.fr.

I.9 - BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Le Client s'engage à n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements. Il reconnaît être informé, qu'en raison des dispositions pénales spécifiques au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme, la Banque peut être amenée à recueillir auprès de lui des informations sur l'évolution de sa situation ainsi que les objectifs et conditions de réalisation de toute opération qui pourrait apparaître inhabituelle de sa part, en raison notamment de son montant et de ses modalités ou de son caractère exceptionnel eu égard à celles qu'il a effectuées jusqu'alors.

Le Client s'engage dès lors à fournir à la Banque toute explication sur une ou plusieurs opérations, telles que l'objet de la transaction, sa justification économique, la provenance ou la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du bénéficiaire, ainsi que tout justificatif corroborant ses déclarations.

I.10 - LOI APPLICABLE - LITIGES

La convention est soumise au droit français.

I.11 - DÉMARCHAGE BANCAIRE OU FINANCIER

(Art. L.341 -1 et suivants du Code monétaire et financier)

Principe

Constitue notamment, (au titre de l'article L 341.1 du Code Monétaire et Financier), un acte de démarchage bancaire ou financier de la Banque :

- 1) Toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou morale déterminée, en vue d'obtenir, de sa part, un accord sur :
 - > la réalisation d'une opération sur instruments financiers,
 - > la réalisation d'une opération de banque ou connexe,
 - > la fourniture d'un service d'investissement ou connexe.
- 2) Le fait, pour un démarcheur de la Banque, de se rendre physiquement, en vue des mêmes fins, au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, quelle que soit la personne à l'initiative de la démarche.

Exceptions

Les règles concernant le démarchage bancaire ou financier ne s'appliquent pas :

- > aux prises de contact dans les locaux de la Banque,

CONVENTION DES COMPTES RCI BANQUE

- > au Client de la personne pour le compte de laquelle la prise de contact a lieu, dès lors que l'opération proposée correspond, à raison de ses caractéristiques, des risques ou des montants en cause, à des opérations habituellement réalisées par ce Client,
- > aux démarches effectuées, pour le compte de la Banque, en vue de proposer tout contrat de crédit affecté au financement de biens ou de prestations de services, régi par le Code de la consommation ; de même lorsque ces contrats sont destinés aux besoins d'une activité professionnelle,
- > aux démarches effectuées sur le lieu de vente, pour le compte de la Banque, en vue de proposer des crédits à la consommation ou immobilier régis par le Code de la consommation,
- > aux démarches dans les locaux professionnels d'une personne morale à la demande de cette dernière,
- > aux prises de contact avec des personnes morales, lorsqu'elles portent exclusivement sur certains services de conseil aux entreprises (structure de capital, stratégie industrielle, questions connexes, fusions et rachat d'entreprises),
- > aux prises de contact avec les investisseurs qualifiés, et les personnes morales dont le total du bilan, le chiffre d'affaires, le montant des actifs gérés, les recettes ou les effectifs sont supérieurs à 5 millions d'euros ou 50 salariés.

I.12 - COMMERCIALISATION À DISTANCE DE SERVICES FINANCIERS

Les contrats portant sur les services financiers visés par l'article L. 121-20-8 du Code de la consommation et conclus totalement à distance, c'est-à-dire :

- > hors la présence physique et simultanée des parties, en utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance (courrier, téléphone, Internet, fax...),
- > du stade de la relation précontractuelle jusqu'à la conclusion du contrat, entre la Banque et le Client, personne physique n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle, sont soumis aux dispositions des articles L. 121- 20-8 et suivants du Code de la Consommation ainsi que des articles L. 343-1 et L. 343-2 du Code monétaire et financier.

À ce titre, et sous réserve des précisions, exclusions ou limitations prévues par les dispositions susvisées ou par leurs textes d'application, le Client dispose d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un délai de quatorze jours calendaires révolus,

- 1) soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu,
- 2) soit à compter du jour où le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, prévues par la loi dans ce cadre, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1.

Pour exercer son droit de rétractation, le Client doit adresser sa demande à la Banque par écrit, sur papier libre ou, le cas échéant au moyen des outils ou formulaires mis à disposition par la Banque, dans le délai précisé ci-dessus. Le droit de rétractation ne s'applique pas, notamment :

- > À la fourniture d'instruments financiers ainsi qu'aux services de réception-transmission et exécution d'ordres pour le compte de tiers,
- > Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du Client avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation. Les contrats pour lesquels s'applique le délai de rétractation, sous réserve de spécificités prévues par la loi, ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du Client. S'il donne son accord à cette exécution mais qu'il exerce néanmoins son droit de rétractation dans le délai légal, le Client reste tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, conformément aux Conditions tarifaires en vigueur, à l'exclusion de toute pénalité.

Dans ce cas, la Banque remboursera au Client dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours à compter de celui où elle reçoit notification par le Client de sa volonté de se rétracter, toutes les sommes qu'elle a perçues de celui-ci en application du contrat, à l'exception du montant mentionné au paragraphe précédent.

Le Client doit, en ce qui le concerne, restituer à la Banque dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de celui où il communique à la Banque sa volonté de se rétracter, toute somme et tout bien qu'il a reçus de cette dernière.

CONVENTION DES COMPTES RCI BANQUE

II - LES SERVICES DE BANQUE À DISTANCE

II.1 - BÉNÉFICIAIRES - PROFILS D'ACCÈS

Les services de Banque à distance sont proposés par la Banque au Titulaire du Compte et, le cas échéant, à ses Mandataires ou toutes autres personnes habilitées, quelle que soit leur dénomination (ci-après indifféremment désignés «le Client») équipés d'un support matériel tel que défini ci-après.

Le Client accepte par la présente convention les clauses ci-après applicables aux services de Banque à Distance de la Banque. L'utilisation de tout service de Banque à Distance par le Client confirme son acceptation des présentes Conditions Générales, étant convenu que l'accès à l'un de ces services est assimilé à son utilisation.

II.2 - SERVICES ET SUPPORTS MATÉRIELS

Ces services sont accessibles à distance par l'utilisation d'Internet : www.livretzesto.fr

II.3 - OBJET

Les services de banque à distance peuvent permettre au Client :

- > d'une manière générale d'éditer les documents de souscription au compte sur livret et différents formulaires,
 - > de consulter les différentes Conditions Générales de compte,
- ET au travers d'un Espace Client personnalisé ci-après « Espace Client Personnalisé » :
- > d'effectuer certaines opérations bancaires, notamment des retraits par virement ou des versements par carte bancaire,
 - > de consulter les relevés qui sont mis à sa disposition une fois par an au format PDF,
 - > d'éditer des RIB / BIC-IBAN;

Les services accessibles pourront ultérieurement être modifiés, enrichis ou supprimés par la Banque.

DÉPÔT DE DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES PAR LA BANQUE

La Banque utilise son service de coffre-fort électronique (ci-après «le Coffre») pour déposer certains documents électroniques qu'elle délivre au Client, en particulier :

- 1) Pour le compte sur Livret, ses nouvelles Conditions Générales,
- 2) Pour le Compte à Terme, ses Conditions Particulières, les Conditions de la Convention de Compte à Terme, la grille de rémunération et le récépissé de signature
- 3) Pour tous les comptes, les relevés de compte électroniques. Il s'agit d'un Coffre accessible en consultation simple via l'Espace Client Personnalisé, il ne permet pas le dépôt de documents directement par le Client.

La Banque met en œuvre les moyens techniques permettant d'assurer au Client :

- > des conditions d'accès sécurisées au contenu du Coffre,
- > la confidentialité des données stockées en procédant notamment à leur encodage (cryptage) grâce à une clé de chiffrement.

Accès du Client à son Espace Personnalisé

Le Client se dote lui-même des supports matériels. Le Client est tenu de vérifier que les supports dont il s'est équipé sont agréés aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Le Client reconnaît qu'il devra disposer notamment :

- > d'un ordinateur équipé du système d'exploitation Microsoft Windows 2003/XP SP3 ou version postérieure, de systèmes Mac OS et UNIX,
- > d'un navigateur Client Internet Explorer 7 ou supérieur, ou Firefox 5.0 ou supérieur, ou Safari 5.1.1 ou supérieur, ou Chrome 14.0.835.202 m ou supérieur,
- > d'une connexion Internet Haut débit (de type ADSL, câble).

L'utilisation des services de Banque à distance de la Banque est soumise aux conditions propres aux canaux utilisés dont le fournisseur (tiers à la Banque et choisi par le Client) est seul responsable. Les coûts afférents aux communications sont supportés par le Client.

CONVENTION DES COMPTES RCI BANQUE

Disponibilité d'accès

La Banque met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer au Client la meilleure disponibilité d'accès à son Espace Personnalisé. Cette garantie ne saurait s'entendre d'une garantie absolue en termes de disponibilité ou de performances, compte tenu notamment de la structure des réseaux de communications quels qu'ils soient.

L'Espace Personnalisé peut être utilisé 24 h / 24 et 7 j / 7, et ce sauf cas de force majeure, difficultés techniques, informatiques ou autres liées aux télécommunications et notamment de toute perturbation du réseau de communication utilisé.

En outre, le Client accepte que l'accès ou l'utilisation de son Espace Personnalisé puisse momentanément être interrompu en raison de prestations de maintenance, d'actualisation de données ou d'évolution mises en œuvre par la Banque ou son Partenaire. Dans ce cas, la responsabilité de la Banque et de son partenaire ne pourra être engagée.

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée en cas de force majeure tel que défini par la Loi et la Cour de Cassation.

Obligations de la Banque

La Banque est soumise, s'agissant des services de Banque à distance, à une obligation de moyens.

La Banque, en conséquence, ne pourrait être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects, des pertes, quelle qu'en soit leur nature, financière ou autre, et, plus généralement, d'un trouble quelconque qui résulteraient des difficultés liées au fonctionnement technique des services de Banque à distance.

Obligations du Client

Le Client s'engage à utiliser le service et le contenu de son Espace Personnalisé en bon père de famille, en conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur. En cas de recours contre la Banque par un tiers du fait du Client, ce dernier indemniserà la Banque contre toute demande de réclamation ou condamnation.

Il relève de la responsabilité du Client de conserver, de stocker et d'archiver, par ses propres moyens et à ses frais, sur un autre support de son choix, chaque Document électronique délivré et/ou d'en imprimer un exemplaire sur papier.

Le Client devra également installer sur son terminal informatique un antivirus susceptible d'identifier et de détruire les fichiers éventuellement infectés présents sur celui-ci.

En cas d'anomalie constatée par le Client (par exemple : dysfonctionnement dans le retrait de documents électroniques...), celui-ci s'engage, conformément aux modalités prévues ci-après à contacter la Banque pour trouver une solution.

Résiliation - Blocage - Décès

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes, auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de 5 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, adressée par l'autre partie, cette dernière pourra dénoncer les présentes dispositions.

Toute cessation de la relation bancaire intervenue pour quelque cause que ce soit entre le Client et la Banque entraîne concomitamment la clôture de l'Espace Personnalisé et un effacement irréversible de son contenu. Dès lors, le Client s'engage à récupérer la totalité du contenu avant la date de sa clôture.

La Banque se réserve la possibilité d'interrompre ou de restreindre à tout moment l'accès aux services ou de ne pas le renouveler. Dans ce cas, la Banque informera le Client par tout moyen, de ce blocage et des raisons de ce blocage, sauf raison de sécurité ou interdiction légale.

Dès que la Banque aura été informée du décès du Client, elle bloquera l'accès à l'Espace Personnalisé.

Assistance technique

Le Client pourra profiter d'une assistance technique, relative au fonctionnement et à l'utilisation de son Espace Personnalisé, en contactant son Service Client dont il trouvera les coordonnées en accédant à la rubrique « Nous contacter » du site Internet.

II.4 - MOYENS D'ACCÈS AUX SERVICES ET VALIDATION DES OPÉRATIONS

L'accès aux services de Banque à distance est subordonné à l'utilisation d'un code identifiant de 8 caractères alphanumériques et n'est effectif qu'après la délivrance au Client par la Banque d'un code secret de 4 chiffres (adressé sous pli postal) et le cas échéant après l'activation par le Client d'un mot de passe composé, par lui, de chiffres et/ou de lettres.

CONVENTION DES COMPTES RCI BANQUE

La réalisation de toute opération au moyen des services de Banque à distance sur Internet est subordonnée à l'identification et à l'authentification préalable du Client conformément aux dispositions ci-dessus.

La validation des opérations ou contrats peut en outre être subordonnée à la saisie par le Client d'un mot de passe créé par lui ou d'un code secret attribué par la Banque.

Selon la nature de l'opération réalisée, le code secret utilisé par le Client sera :

- > soit le mot de passe qu'il a créé lui servant à s'authentifier pour accéder aux services de Banque à distance,
- > soit un code secret délivré par la Banque lors de la souscription du service et pour lequel il doit être exclusivement utilisé,
- > soit un code résultant de la saisie d'informations personnelles du Client, - soit, par un code adressé par la Banque au Client par SMS sur le numéro de téléphone portable du client ou par un message à l'adresse e-mail du Client, ou via tout autre support ou partout autre canal convenu avec le Client. Dans ces derniers cas, un code différent et à durée limitée dans le temps est adressé avant la validation de chaque opération. L'envoi du code nécessite le cas échéant que le Client ait préalablement communiqué à la Banque son numéro de téléphone portable et/ou son adresse e-mail. L'envoi d'un code ne peut être en effet correctement réalisé par la Banque qu'à condition que le Client ait renseigné des informations exactes, ceci relevant de sa seule responsabilité.

Le Client doit par ailleurs maintenir à jour ces informations, ce qu'il peut faire à tout moment, soit directement en ligne sur le site de la Banque, soit en contactant le Service Client.

En tout état de cause, la restitution des informations renseignées par le Client lui est systématiquement présentée avant l'envoi d'un code. La mise à jour des informations peut donc être réalisée à cette occasion.

Le Client s'engage par ailleurs à utiliser un code secret lui permettant de sécuriser l'accès aux fonctionnalités de son téléphone portable. De même, il s'engage à utiliser un mot de passe de forte robustesse lui permettant d'accéder à sa messagerie sur Internet.

Le Client s'engage tout particulièrement à ne conserver aucun SMS contenant des données personnelles (SMS reçus de la Banque comportant des codes) dans la mémoire de son téléphone portable.

De manière générale, le Client s'engage à assurer la garde et la confidentialité de l'ensemble des moyens lui permettant d'accéder aux services de Banque à Distance et/ou de les utiliser (téléphone portable, boîte au lettre électronique, codes d'accès et/ou de validation), en évitant toute imprudence pouvant favoriser un usage frauduleux des services dont il devrait alors assumer les conséquences.

Sur demande du Titulaire du compte, un ou plusieurs codes et/ou moyens d'accès et/ou de validation supplémentaires pour l'utilisation, le cas échéant dans certaines limites, des services, peuvent être délivrés aux personnes auxquelles il a donné procuration.

Le Titulaire du compte et le Mandataire sont solidairement tenus au règlement des opérations résultant de l'utilisation des moyens d'accès et de validation confiés au Mandataire.

Sous réserve de l'observation des règles de sécurité définies ci-dessus, la responsabilité du Client dont le code et/ou tout autre moyen d'accès ou de validation d'opérations en sa possession serait subtilisé ou détourné, est dérogée en cas d'utilisation frauduleuse par un tiers autre que son conjoint, un ascendant, un descendant ou toute personne vivant à son foyer, après la réception par la Banque de l'opposition à l'accès aux services. Toute déclaration verbale doit être immédiatement confirmée par écrit.

La Banque se réserve la possibilité d'interrompre ou de restreindre à tout moment l'accès aux services ou de ne pas le renouveler. Dans ce cas, la Banque informera le Client par tout moyen, de ce blocage et des raisons de ce blocage, sauf raison de sécurité ou interdiction légale.

II.5 – PREUVE

Convention de preuve

Il est expressément convenu que toute opération dont la validité est subordonnée à la saisie du code identifiant et/ou de code(s) secret(s) et/ou mot(s) de passe, tel(s) que visé(s) au II-1-4 ci-dessus, est réputée émaner du Client ou de son Mandataire.

Le Client reconnaît que la validation de ces opérations par code(s) secret(s) et/ou mot(s) de passe, tel(s) que visé(s) au II-1-4 ci-dessus, vaut de sa part acceptation sans réserve, sauf preuve contraire ou opposition (utilisation frauduleuse suite à subtilisation ou détournement des codes et/ou mots de passe, dans les conditions fixées par la jurisprudence française).

CONVENTION DES COMPTES RCI BANQUE

Pour certaines opérations, la Banque se réserve le droit d'exiger une confirmation au moyen de tout écrit.

Archivage

L'ensemble des opérations réalisées et/ou ordonnées par le Client au moyen des services de Banque à Distance et nécessitant son identification, son authentification et sa validation dans les conditions exposées aux paragraphes précédents, font l'objet d'un archivage pendant la durée légale de conservation, sur un support numérique et selon des modalités en garantissant l'intégrité.

II.6 - PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION DE COMPTES ET SERVICES SUR Internet

II.6.1 Livret ZESTO

La contractualisation du Livret d'épargne ZESTO par la Banque peut être réalisée sur le site Internet www.livretzesto.fr.

Dans ce cas, la conclusion du contrat relatif au Livret d'épargne ZESTO par le Client est assujettie au respect de la procédure de souscription suivante :

- a) La souscription au Livret d'épargne ZESTO s'effectue sur le site www.livretzesto.fr
- b) Renseigner le formulaire de souscription du Livret d'épargne ZESTO qui détaille les conditions de l'offre.
- c) Choisir le mode de souscription 100 % en ligne ou par courrier.

c.1) La souscription par courrier

1^{ère} étape : Prendre connaissance et accepter les Conditions Particulières ainsi que les Conditions Générales du Livret, imprimer, compléter, parapher chaque page, dater, signer la demande d'ouverture

2^{ème} étape : Joindre le chèque ainsi que les pièces justificatives à la demande

3^{ème} étape : Renvoyer le dossier complet à : RCI Banque – TSA 61300 - 92099 Paris – La Défense Cedex

d) La confirmation de la demande entraîne l'envoi d'un identifiant par email et d'un mot de passe par courrier. À défaut de réception des identifiants par email ou du mot de passe par courrier, contacter le Service Client par téléphone au 0974 500 850 ou à partir du formulaire de contact disponible sur le site www.livretzesto.fr.

e) La validation de la demande de souscription entraîne la conclusion du contrat.

Le Client est informé de la validation de sa demande de souscription par un message apparaissant sur l'écran ainsi que par email.

La validation de la souscription est soumise à l'étude auprès des services de RCI Banque. Suite à l'étude de son dossier, le Client est informé par email de l'issue de sa demande.

II.6.2 PEPITO

La contractualisation du Compte à Terme proposé par la Banque peut être réalisée sur le site Internet www.livretzesto.fr.

Dans ce cas, la conclusion du contrat relatif au Compte à Terme par le Client est assujettie au respect, la procédure de souscription suivante :

- a) Accéder au menu de souscription du Compte à Terme,
- b) Renseigner le formulaire détaillant les caractéristiques du Compte à Terme,
- c) Affichage d'un récapitulatif des caractéristiques du compte souscrit, permettant d'identifier une (des) erreur(s) commise(s) dans leur saisie et valider le récapitulatif (bouton « valider »),
- d) Activer obligatoirement le lien permettant de consulter le projet de contrat et générant l'affichage de ce document,
- e) Cocher, si accord du Client, la case de prise de connaissance et d'acceptation :
 - > des Conditions particulières,
 - > des Conditions Générales du Compte à Terme auxquelles le Client a accès par lien hypertexte contenu dans la mention d'acceptation et valider la souscription (bouton « valider votre souscription »),
- f) Présentation au Client du choix à opérer sur les modalités de réception (par SMS sur n° de téléphone mobile ou par e-mail) d'un code qui lui permettra ensuite de valider définitivement sa souscription,

CONVENTION DES COMPTES RCI BANQUE

- g) À ce stade, possibilité pour le Client d'atteindre une page, en cliquant sur le lien y invitant, permettant de modifier l'adresse e-mail et/ou le numéro de téléphone mobile sur lesquels peut lui être adressé le code et :
- > soit d'Abandonner la souscription (bouton «Abandonner»),
 - > soit de Confirmer la demande de modification (bouton «Continuer»),
- h) La confirmation de la demande de souscription entraîne l'envoi au Client d'un code, par SMS ou par e-mail sur le numéro de téléphone mobile ou l'adresse e-mail renseigné(e)s par le Client. Le Client est alerté de cet envoi par un message apparaissant à l'écran. A défaut de réception du code dans les 30 secondes suivant la confirmation, une nouvelle demande de code doit être réalisée en cliquant sur le lien y invitant,
- i) A réception du code par SMS ou e-mail, le saisir dans la case prévue à cet effet. Le code est valable pour une opération et n'est actif que pendant 10 minutes. Passé ce délai, un nouveau code doit être demandé,
- j) A ce stade, possibilité pour le Client :
- > soit d'Abandonner la souscription (bouton «Abandonner»),
 - > soit de Valider la souscription (saisie du code + bouton «Valider»),
- k) La validation de la souscription entraîne :
- > la conclusion du contrat.

Le Client en est informé par un message apparaissant à l'écran.

Le Client peut à tout moment consulter et imprimer son exemplaire original du contrat souscrit (c'est-à-dire l'ensemble des Conditions particulières et générales afférentes au compte accepté) après authentification-identification sur le site Internet www.livretzesto.fr.